

5  
DÉCEMBRE  
2018

**SONS AMPLIFIÉS : LA NOUVELLE  
RÉGLEMENTATION ENTRE EN SCÈNE !**

CidB  
Centre d'information  
sur le bruit



MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DE LA CULTURE



**Ministère des solidarités  
et de la santé**

Direction générale  
de la santé (DGS)

**Ministère de la transition  
écologique et solidaire**

Direction générale  
de la prévention des risques (DGPR)

## **Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés**

Explication de texte et perspectives d'application  
dans le projet d'arrêté et le projet d'instruction

**Didier OLLANDINI**  
DGS

**Natalie COMMEAU**  
DGPR

# Le contexte juridique

- La hiérarchie des normes (constitution / loi / décret / arrêté) et les textes explicatifs (instructions et circulaires, guides). Question des normes techniques.
  - Les autres sources du droit : doctrine, jurisprudence, usage
  - La responsabilité
  - La « société de confiance »
- ➔ Le droit se comprend, s'interprète, s'applique...



# Grandes parties du décret (1/2)



- **1<sup>er</sup> article** : dispositions intégrées au code de la santé publique (CSP) en matière de :
  - sons amplifiés : articles R.1336-1 à R.1336-3
  - bruits de voisinage : articles R.1336-4 à 13
  - sanctions pénales associées : R.1336-14 à 16
- **2<sup>ème</sup> article** : dispositions intégrées au code de l'environnement (CE) en matière de :
  - sons amplifiés : articles R.571-25 à R.571-28
  - sanctions pénales associées : article R.571-96

## Grandes parties du décret (2/2)



- **3<sup>ème</sup> article** : mesures transitoires d'application des dispositions du décret relatives aux sons amplifiés  
*(NB: les dispositions relatives aux bruits de voisinage sont effectives depuis la publication du décret)*

**MAIS depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018**, les dispositions du décret relatives aux sons amplifiés s'appliquent à tous les lieux concernés : anciens et nouveaux.

- **4<sup>ème</sup> article** : non application du décret à St-Barthélémy
- **5<sup>ème</sup> article** : article d'exécution

## Pour accompagner la mise en application du décret



- **Projet d'arrêté** précisant les dispositions du décret relatives aux sons amplifiés : **en cours d'élaboration et de concertation auprès de plusieurs partenaires**
- **Projet d'instruction** sur les dispositions sons amplifiés et bruits de voisinage (destinée aux services chargés des contrôles mais accessible à tous en ligne) : **en cours d'élaboration**
- **Guide sur les EINS\*** (lieux déjà concernés, nouveaux lieux concernés dont ceux de plein air, cinémas...) : **en cours d'élaboration par un GT dédié du Conseil national du bruit (CNB)**

\* *EINS : études de l'impact des nuisances sonores*

## 1<sup>er</sup> article du décret : dispositions intégrées au code de la santé publique (CSP) - article R.1336-1



- « Lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égale énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A (dB(A)) équivalents sur 8 heures ».
- **perspectives dans l'arrêté** : annexe décrivant la règle d'égale énergie (*Cf. ci-après*)
- **perspectives dans l'instruction** :
  - définitions
  - indication sur les catégories de lieux généralement concernés par des niveaux sonores élevés

## 1<sup>er</sup> article du décret : dispositions intégrées au code de la santé publique (CSP) - article R.1336-1

- Règle d'égale énergie → plus de niveaux de crête

**Règle d'égale énergie fondée sur la valeur de 80 dB(A) équivalents sur 8 heures**

Durée d'exposition (heure:minute)	Niveaux limites en dB (A)
0:15	95,1
0:30	92,0
0:45	90,3
1:00	89,0
1:15	88,1
1:30	87,3
1:45	86,6
2:00	86,0
3:00	84,3
4:00	83,0
5:00	82,0
6:00	81,2
7:00	80,6
8:00	80,0

## 1<sup>er</sup> article du décret : dispositions intégrées au code de la santé publique (CSP) - article R.1336-1



- **Personnes obligées** : « l'exploitant du lieu, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, ou responsable légal du lieu de l'activité qui s'y déroule est tenu de respecter les prescriptions suivantes ».

### → perspectives dans l'instruction :

- les termes « exploitant du lieu, producteur, diffuseur (...) » renvoient à des catégories professionnelles d'entrepreneurs du spectacle définies dans le code du travail. Le terme « responsable légal du lieu » élargit le champ aux autres lieux concernés (cinéma, lieu de restauration...)
- responsabilité de chacun déterminée par contrat, l'administration n'a pas à chercher qui.

## 1<sup>er</sup> article du décret : dispositions intégrées au code de la santé publique (CSP) - article R.1336-1



- **Seuils à ne pas dépasser :**

« 1<sup>o</sup> Ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

« Lorsque ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de 6 ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 dB(A) sur 15 minutes et 104 dB(C) sur 15 minutes »

→ seuils santé auditive, pour des sons brefs de forte intensité :  
abaissement de 3 dB(A) par rapport au précédent seuil + seuil en dB(C)  
(basses fréquences)

→ concernent tous les lieux (salle de concert, bar, festival, cinéma, galerie commerciale...) accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés

## 1<sup>er</sup> article du décret : dispositions intégrées au code de la santé publique (CSP) - article R.1336-1



(suite)

### → perspectives dans l'arrêté :

- principes permettant au professionnel de s'assurer, préalablement à l'activité (concert...), du respect de ces seuils à tout moment et en tout lieu accessible au public (potentiellement plusieurs méthodes indiquées car différents types de lieux concernés)
- définition des principes permettant aux agents chargés des contrôles de vérifier le respect de ces seuils

### → perspectives dans l'instruction : explication des lieux spécifiques aux enfants de moins de 7 ans.

### → perspectives dans le guide EINS : présentation détaillée des méthodes permettant de respecter ces seuils dans les différents lieux concernés (salle de concert, festival, cinéma...)

## 1<sup>er</sup> article du décret : dispositions intégrées au code de la santé publique (CSP) - article R.1336-1



- **Obligations en matière d'enregistrement :**

« 2° Enregistrer en continu les niveaux sonores en dB(A) et dB(C) auxquels le public est exposé et conserver ces enregistrements »

### Lieux concernés :

Discothèques, lieux dont la capacité d'accueil est supérieure à 300 personnes.

A l'exception des festivals, seulement lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel.

Pas établissements de spectacles cinématographiques et établissements d'enseignement spécialisé ou supérieur de la création artistique.

### + article R. 1336-15 (sanctions pénales) :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe le fait pour toute personne visée au 2<sup>ème</sup> alinéa du R. 1336-1 de ne pas remettre aux agents chargés du contrôle :

« 1° Les données d'enregistrements des 6 derniers mois (...);

« 2° L'attestation de vérification de l'enregistreur (...). »

## 1<sup>er</sup> article du décret : dispositions intégrées au code de la santé publique (CSP) - article R.1336-1

*(suite)*

### → perspectives dans l'arrêté :

- principes de réalisation des enregistrements en continu
- modalités de vérification de l'enregistreur tous les 2 ans et attestation réalisée par un professionnel indépendant du lieu et des acteurs concernés

*NB : il n'est pas fait référence à une norme*

### → perspectives dans l'instruction :

- précisions sur l'emplacement de l'enregistreur
- modes de conservation des enregistrements
- lieux concernés : tableau récapitulatif



## 1<sup>er</sup> article du décret : dispositions intégrées au code de la santé publique (CSP) - article R.1336-1

- **Obligations en matière d'affichage :**

« 3° Afficher en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation les niveaux sonores en dB(A) et dB(C) auxquels le public est exposé »

### Lieux concernés :

Discothèques, lieux dont la capacité d'accueil est supérieure à 300 personnes.  
A l'exception des festivals, seulement lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel.  
Pas établissements de spectacles cinématographiques et établissements d'enseignement spécialisé ou supérieur de la création artistique.

### + article R. 1336-15 (sanctions pénales) :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe le fait pour toute personne visée au 2<sup>ème</sup> alinéa du R. 1336-1 de ne pas remettre aux agents chargés du contrôle : (...);

« 2° L'attestation de vérification (...) de l'afficheur (...). »

# 1<sup>er</sup> article du décret : dispositions intégrées au code de la santé publique (CSP) - article R.1336-1



(suite)

## → perspectives dans l'arrêté :

- modalités d'affichage en continu pour permettre au responsable de l'activité de vérifier le respect des seuils et au public d'être informé
- modalités de vérification de l'afficheur tous les 2 ans et attestation réalisée par un professionnel indépendant du lieu et des acteurs concernés

*NB : il n'est pas fait référence à une norme*

## → perspectives dans l'instruction :

- distinction afficheur (pour le professionnel du son) / affichage (pour le public)
- précisions sur les niveaux sonores affichés



## 1<sup>er</sup> article du décret : dispositions intégrées au code de la santé publique (CSP) - article R.1336-1

- Obligations suivantes (4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>) :

### Lieux concernés :

A l'exception des festivals, seulement lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel (quelle que soit la capacité d'accueil).

Pas les établissements de spectacles cinématographiques et les établissements d'enseignement spécialisé ou supérieur de la création artistique.

### Sanctions :

possibilité de sanctions administratives (L 171-8 C. Env.) (pas pénales)

## 1<sup>er</sup> article du décret : dispositions intégrées au code de la santé publique (CSP) - article R.1336-1



- **Obligations d'information du public sur les risques auditifs :**
  - « 4<sup>o</sup> Informer le public sur les risques auditifs »
  - **perspectives dans l'arrêté :** information spécifique aux populations sensibles, diffusion en différents emplacements ...
  - **perspectives dans l'instruction :** bons gestes à adopter (protéger les bébés-jeunes enfants, conduite à tenir en cas de traumatisme...)

## 1<sup>er</sup> article du décret : dispositions intégrées au code de la santé publique (CSP) - article R.1336-1



- **Obligations de mise à disposition de protections auditives :**

« 5<sup>o</sup> Mettre à la disposition du public à titre gratuit des protections auditives individuelles adaptées au type de public accueilli dans les lieux »

→ **perspectives dans l'arrêté** : modalités de mise à disposition (accessibilité, quantité...)

*NB : il n'est pas fait référence à une norme mais au marquage « CE »*

→ **perspectives dans l'instruction** : doivent être adaptées par leur format aux publics possibles (enfants, adolescents, adultes...), en bon état...



## 1<sup>er</sup> article du décret : dispositions intégrées au code de la santé publique (CSP) - article R.1336-1

- **Obligations de zones/période de repos auditif :**

« 6° Créer des zones de repos auditif ou, à défaut, ménager des périodes de repos auditif, au cours desquels le niveau sonore ne dépasse pas la règle d'égale énergie fondée sur la valeur de 80 dB(A) équivalents sur 8h »

→ **perspectives dans l'arrêté** : indications la zone de repos auditif (dans l'enceinte du lieu mais différente des lieux d'aisance/de service/fumeurs, déplaçable dans l'espace...) et période de repos auditif (durée et niveau sonore permettant la récupération auditive...)

→ **perspectives dans l'instruction** : recommandation (surface de la zone...)



# 1<sup>er</sup> article du décret : dispositions intégrées au code de la santé publique (CSP) - article R.1336-1

- Tableau des obligations par catégorie de lieu concerné :

Festivals (habituel ou non)	Discothèques (quel que soit la capacité d'accueil)	Lieux dont la capacité d'accueil ≥ 300 personnes	Lieux dont la capacité d'accueil < 300 personnes	Cinémas, établissements d'enseignement spécialisés et de création artistique
1° à 6° si ≥ 300 personnes	1° à 6°	1° à 6° si à titre habituel	1°, 4°, 5°, 6° si habituel	1°
1°, 4°, 5°, 6° si < 300 personnes		1° si non habituel	1° si non habituel	

## 1<sup>er</sup> article du décret : dispositions intégrées au code de la santé publique (CSP) - article R.1336-4 à -13



### Section 2 : dispositions applicables aux bruits de voisinage

- Renumerotation des anciens articles R 1334-30 à R 1334-37
- Harmonisation du vocabulaire (ex. « dB(A) » devient « décibels pondérés A »).
- Une modification à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article R 1334-32 devenu R. 1334-6 :  
« Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1336-5 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1336-10 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, ~~et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes~~, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1336-7, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article. »

# Volet « tranquillité et santé des riverains »

- article R. 571-25 du code de l'environnement

- Pour une activité impliquant la diffusion de sons amplifiés
- Qui ?
  - l'exploitant
  - le producteur
  - le diffuseur
  - le responsable légal d'une activité





## Santé environnement - articles R. 571-25 et 26 du code de l'environnement

- Où ?
  - lieu ouvert au public ou recevant du public
  - lieu clos ou ouvert
- Quelle disposition ?
 

Les bruits des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés ne peuvent

  - porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage
  - ni par leur durée, ni par leur répétition ou leur intensité

# Emergence – art. R. 571-26 du CE



- Pour les lieux clos avec activités impliquant la diffusion de sons amplifiés
- Émergence spectrale maximale de 3 dB(A)
  - octaves normalisées de 125 à 4000 Hz
- Émergence globale de 3 dB(A)

# EINS – art. R. 571 -27 du CE

- Qui ?
  - exploitant
  - producteur
  - diffuseur
  - responsable de festival
- Où ?
  - lieu ouvert au public ou recevant du public
  - lieu clos ou ouvert
  - mais accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés + festivals

# EINS – art. R. 571 -27 du CE

- Etablissement d'une étude de l'impact des nuisances sonores (EINS)
- Pour viser à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage



## Contenu EINS – art. R. 571-27 du CE

- Plusieurs configurations des lieux peuvent être étudiées
- La pose d'un limiteur peut être prescrite
- Mise à jour en cas de modification non prévue dans l'étude initiale
  - des aménagements des locaux
  - des activités
  - du système de diffusion sonore
- EINS à présenter aux agents de contrôle

# EINS et mesures techniques

- EINS réalisée par des mesures ou par simulations (modèles)
- EINS réalisées dans
  - les conditions normales du lieu
  - les conditions prévisibles lorsque le lieu n'existe pas encore

# Sanctions – art. R. 571 -96 du CE

- Amende de 5<sup>ème</sup> classe pour :
  - les personnes mentionnées à l’art. R. 571-25 en cas de dépassement des valeurs maximales d’urgence
  - non présentation de l’EINS
  - non présentation de l’attestation de vérification du ou des limiteurs, lorsque prescrit par EINS
  - non pose de limiteur si prescrit pas EINS



# Sanctions – art. R. 571 -96 du CE

- Confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction
  - pour les personnes physiques
  - pour les personnes morales déclarées pénalement responsables



# Merci pour votre attention